

gouvernement. Le souverain est le *caput, principium et finis* dans toute législation; mais dans le cas qui nous occupe présentement, le Pape est considéré par la législature de Québec comme la fin de sa législation. Cette législature, malgré ce qu'en disent certains honorables députés, accorde au Pape le droit d'invalidier entièrement cet acte. Supposé que le Pape ne fasse rien, l'acte des Jésuites resterait une lettre morte. On ne peut nier que l'effet de cet acte soit d'accorder à un potentat étranger — et je prouverai que le Pape est un potentat étranger — le droit de désavouer, ou d'invalidier l'acte de la législature de Québec; or, si cela est vrai, la converse doit être également vraie. En effet, si le Pape a le pouvoir d'invalidier une législation, ou de faire d'un acte du parlement une lettre morte, il s'en suit, logiquement, qu'il a aussi le pouvoir de sanctionner cet acte.

Dans le cas présent, une législature britannique accorde, par un de ses actes, à un potentat étranger, le droit d'invalidier ou de sanctionner sa législation. Cependant, on nous enseigne constamment que la sanction d'un acte du parlement, ou le désaveu de cet acte dépend entièrement de la prérogative de la couronne, et que le souverain lui-même ne peut déléguer cette prérogative. Il est, cependant, très-vrai que le gouverneur général est investi du droit de sanctionner ou de désavouer les actes du parlement, et que ce droit est accordé également aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces; mais ces représentants de la couronne n'ont pas le droit de déléguer ce pouvoir. *Delegata est non potest delegare* est une maxime particulièrement applicable aux lieutenants-gouverneurs des provinces, dans un cas comme celui qui nous occupe présentement. Pour montrer que ma prétention est bien fondée, je citerai les statuts. D'abord, voyons ce que dit le statut I Elizabeth, chapitre 1, que l'on a déjà mentionné. L'article 16 de ce statut est ainsi conçu :

Aucun prince, aucune personne, aucun état ou potentat temporel, ou spirituel étranger, ne pourra, en aucun temps et en aucune manière, après le dernier jour de la présente session du parlement être investi du pouvoir spirituel ou ecclésiastique, ou exercer ce pouvoir, ou exercer une juridiction spirituelle ou ecclésiastique, ou jouir d'une supériorité, ou d'une pré-éminence, ou de tout privilège spirituel ou ecclésiastique dans la limite de ce royaume, ou dans toutes les possessions de Sa Majesté qui existent maintenant, ou dans tous les pays qui deviendront, à l'avenir, partie intégrante de ce royaume; mais ces droits et privilèges sont et seront par le présent abolis pour toujours dans les limites et possessions de ce royaume. Tout statut, toute ordonnance, toute coutume, toute constitution, ou toute autre cause à ce contraire est également révoquée par le présent.

L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) bien qu'il ait mentionné ce statut, n'a aucunement prétendu qu'il ne fût plus en vigueur au Canada; mais on a dit que ce statut, vu son ancienneté, n'était plus applicable. Or, je lirai certaines parties du traité de Paris, qui vient à l'appui de ma prétention. Sa Majesté britannique, par ce traité —

Accorde le libre exercice de la religion catholique aux habitants du Canada; elle donne des ordres précis afin que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent exercer leur religion selon les rites de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

J'appuie particulièrement sur ces derniers mots: "autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne," parce qu'à l'époque de la conclusion du traité de Paris, ce statut d'Elizabeth était en vigueur, de sorte que le traité de Paris ne l'invalidait pas en Canada, mais ne faisait, au contraire, que le confirmer.

L'honorable député de Lincoln nous a dit qu'il y avait une distinction à faire entre Sa Sainteté le Pape, considéré comme potentat étranger, et Sa Sainteté le Pape, considéré comme chef de l'Eglise. J'admets cette distinction; mais voudrait-on prétendre que ce statut d'Elizabeth ne s'applique pas au Pape, comme tous les autres statuts d'Elizabeth? Cette prétention ne saurait être soutenue par quiconque connaît quelque peu l'histoire. Toutes les lois pénales d'Elizabeth étaient dirigées contre Sa Sainteté le Pape, et, conséquemment, le traité de Paris n'a abrogé aucun des statuts d'Elizabeth, ou suspendu l'application d'aucun de ces statuts

on Canada. Si nous voulons quelque autorité de plus, examinons l'Acte de Québec de 1774, dont le 5e article se lit comme suit :

Et pour la plus entière sûreté et tranquillité d'esprit des habitants de la dite province, il est par le présent déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion catholique romaine, soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte passé la première session du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartiennent à la couronne impériale, ou qui lui appartiendront à l'avenir, et que le clergé de la dite Eglise pourra continuer à percevoir ses redevances et de jouir de ses droits ordinaires sur les personnes seulement qui professent la dite religion.

Ainsi, nous avons d'abord le statut I Elizabeth, qui prive entièrement le Pape de toute juridiction; puis nous avons le traité de Paris, qui ne suspend pas l'application de ce statut; enfin, nous avons l'acte de Québec de 1774, qui le maintient formellement dans la province de Québec.

Permettez-moi maintenant, M. l'Orateur, de citer l'opinion d'un savant juge, qui me donne raison. M. le juge Smith, dans la cause de *Corse vs Corse*, rapportée dans les "Lower Canada Reports," page 314, s'exprime comme suit :

Dès que le Canada eût cessé d'appartenir à la France, le droit public français cessait d'exister ici et fut remplacé par le droit public anglais.

On dira, peut-être, que je donne au statut d'Elizabeth, une interprétation forcée; que mon interprétation est injuste; qu'elle n'est pas d'accord avec les idées reçues en 1889, ce statut ayant été adopté en 1551; mais je citerai un auteur dont le nom est bien connu de tous; je veux parler de M. Todd, qui a été cité par l'honorable député de Lincoln. M. Todd dit :

Le statut I Elizabeth, chap. 1, connu sous le nom "d'acte de suprématie," déclare qu'aucun prince, aucune personne, aucun prêtre ou potentat spirituel ou temporel ne pourra, à l'avenir, exercer aucun pouvoir, aucune juridiction —

Je demanderai maintenant aux honorables députés de cette chambre, comment l'on pourrait prétendre, si l'interprétation que je donne au statut d'Elizabeth est exacte, et je demande que l'on me prouve le contraire, que l'acte de la législature de Québec, adopté lors de sa dernière session, n'est pas une violation de ce statut. Le moins que l'on puisse dire de l'acte de la législature de Québec, c'est qu'il accorde au Pape une juridiction pour la distribution d'une certaine somme d'argent. Or, je dis que c'est une violation du statut d'Elizabeth, suivant l'interprétation généralement donnée. M. Todd continue, comme suit :

—ou autorité dans la limite du royaume, ou dans toute partie des possessions de la reine; et que ce pouvoir ou cette autorité, ci-devant exercée, appartiendra désormais et pour toujours à la couronne impériale de ce royaume. Cette déclaration est restée jusqu'à présent en vigueur; c'est l'acte authentique qui constitue la suprématie de la couronne sur toutes les matières et les causes civiles ou ecclésiastiques dans tout l'empire britannique, et qui exclut en même temps toute juridiction papale.

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a déclaré dans cette chambre, et écrit dans la presse, qu'il y avait une distinction à faire entre le Pape, en sa qualité de chef spirituel de l'Eglise, et la position qu'il occupe dans l'acte de la législature de Québec; mais nous avons l'opinion de M. Todd, qui dit que le Pape ne doit avoir et n'a aucune juridiction à exercer au Canada. Mais je puis encore citer des autorités plus récentes. Je crois que certains honorables députés, qui sont opposés à la présente résolution, s'appuient sur l'autorité de lord Thurlow.

Or, voici, si l'on veut m'écouter un instant, ce que disait ce noble lord du statut d'Elizabeth :

En vertu de la loi passée dans la première année du règne d'Elizabeth, je prétends qu'il n'y a aucune raison pour laquelle l'exercice du culte catholique n'aurait pas été permis dans ce pays aussi bien que dans tout autre. En ne consultant que cette loi je ne vois rien qui s'oppose à l'exercice de ce culte En effet, les termes mêmes de la loi déclarent seulement qu'aucun étranger ne pourra exercer une juridiction, un pouvoir ou une autorité souveraine dans la limite du royaume.